

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

QUORUM:	Honorable Mohammed BELLO,	Président
	Professeur Maurice GLÉLÉ AHANHANZO,	Vice - Président
	Juge Lombe CHIBESAKUNDA,	Membre
	Dr. Ahmed EL KOSHERI,	Membre

REQUETE N° 2000/02

M. K. T., Requéant
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Jugement du Tribunal – Rendu le 12 avril 2001

I. LES FAITS

1. Le Requéant, T. K., a été recruté à la Banque africaine de développement (en abrégé : la Banque) en 1985. Il a obtenu la carrière permanente le 12 juin 1991 et a été affecté à l'Unité de la Coopération (OCPU) de la Banque ; son poste a été classé dans la catégorie PL5.
2. Dans le souci d'améliorer l'efficacité de ses activités et de garantir l'application de la notion "à travail égal, salaire égal", la Banque a décidé en 1997 de mettre en place un nouveau système de classification des postes. Dans la première phase, chaque membre du personnel, y compris le Requéant, devait rédiger la description du poste qu'il occupe. Ce poste ou cette description de poste rédigée par le titulaire lui-même était ensuite visée par son supérieur hiérarchique ; ce qui, dans le cas d'espèce, fut fait le 16 juillet 1997 en l'occurrence par le Chef de l'unité OCPU. Dans une seconde phase, deux Comités d'évaluation des postes se sont penchés sur les descriptions de poste et les ont classées selon des Normes d'évaluation des postes définies en collaboration avec des consultants extérieurs. Au terme de ce processus, des profils de postes ont été adoptés pour tous les postes que compte l'organigramme de la Banque. Dans une dernière étape, les suggestions enregistrées à la suite de la classification ont été étudiées par un

Comité directeur de la Banque, présidé par le Vice-président CMVP afin de rendre cette classification crédible et cohérente.

3. Tout le processus s'est déroulé sous le sceau de l'anonymat. Au cours des phases 2 et 3, les descriptions de postes ne portaient pas l'identité des titulaires des postes, mais plutôt des numéros. Ce n'est qu'au terme de l'exercice que les noms de titulaires des postes ont réapparu au côté des numéros.
4. Le poste du Requéranr qui portait le numéro 4600 a été classé dans la catégorie PL5 par décision du Comité directeur en date du 1 janvier 1998, selon les normes de classification des postes. Le Requéranr se trouvait ainsi confirmé dans la catégorie à laquelle il appartenait déjà.
5. Le Requéranr a rejeté cette évaluation et introduit un recours le 6 octobre 1998 auprès du Comité d'appels des évaluations de poste, institué par la Banque avec pour mission de réviser les reclassifications de poste. Il revendiquait la reclassification de son poste dans la catégorie PL4, en insistant sur le fait qu'il avait dans son portefeuille la charge de maintenir les relations avec un grand nombre d'institutions à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale et les relations bilatérales particulières avec l'Italie. C'est ainsi que les trois membres du Comité, réunis le 7 juin 1999, ont unanimement statué que faute d'éléments suffisants ils ne pouvaient pas recommander la reclassification du poste du Requéranr dans une catégorie plus élevée que celle de PL5.
6. Le Président de la Banque a entériné les recommandations du Comité d'appels des évaluations de postes. Communication en a été donnée au Requéranr par écrit le 3 décembre 1999.
7. Le 3 mars 2000, le Requéranr a introduit une requête auprès du Tribunal pour solliciter une réévaluation de la classification de son poste à partir d'une présentation détaillée du portefeuille et des attributions qui lui incombent effectivement.

II. LES ARGUMENTS DES PARTIES

8. Le Requéranr soutient que l'évaluation de ses fonctions était fondée sur une perception erronée des réalités. En effet son rôle dans le maintien des accords de coopération avec pas moins de neuf institutions multilatérales n'a jamais été bien perçu, pas plus que son rôle dans le maintien de l'accord de coopération avec l'Italie. Mieux, contrairement aux conclusions du Comité d'appel des évaluations de poste, il avait en outre, la charge de représenter la Banque lors de plusieurs rencontres internationales réunissant les partenaires à la coopération. De plus, le Comité a commis un vice de procédure grave, en affirmant qu'il était présent lors de l'étude de son cas. Il avait choisi de ne pas y prendre part. Donc l'élément sur lequel le Comité a fondé sa décision était absolument faux.
9. S'agissant des aspects juridiques de fond, le Requéranr soutient que la Banque a violé le principe d'égalité. En effet il avance que la nature et la complexité des fonctions qu'exercent deux autres des ses collègues de OCPU, pourtant classés PL4, ne diffèrent en rien des siennes. Pour appuyer ses affirmations, il cite le fait qu'il assume régulièrement l'intérim de l'un d'eux, et prend en son absence toutes les décisions qui s'imposent.
10. Le Défendeur rétorque que la classification remise en cause par le Requéranr est basée sur les normes de classifications soigneusement définies par la Banque. Ces normes font appel à des facteurs qui s'appliquent à chaque poste selon sa description et son profile, et tiennent compte du niveau de difficulté et de complexité du travail qui lui est assigné ; du degré d'autonomie et de maîtrise dont fait preuve son titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions ; des relations professionnelles que ce dernier entretient à l'intérieur et à l'extérieur de la Banque et de leur importance ; de l'impact que le travail du titulaire du poste a sur la Banque et des conséquences que ses erreurs peuvent entraîner ; des connaissances théoriques et de l'expérience professionnelle requises pour accomplir les tâches liées à la fonction.
11. Ces normes ont été soigneusement appliquées au poste du Requéranr. En résumé, la moyenne pondérée des responsabilités assignées au poste 4600, a donné un total de 1280 points, qui placent le Requéranr dans la catégorie PL5.

12. Le Défendeur tient à évoquer pour la circonstance le jugement du Tribunal administratif de la Banque mondiale dans l'*affaire Pinto*¹ qui a défini le programme d'évaluation des postes comme étant un exercice relevant du pouvoir discrétionnaire de l'institution, et en tant que tel ne peut être sujet à révision par voie judiciaire, «à moins de prouver qu'il y a eu abus de pouvoir, en raison du fait que la mesure prise revêt un caractère manifestement "arbitraire, discriminatoire, mal justifié ou en violation d'une procédure équitable et raisonnable"»
13. Le Requéant pour sa part, cite un certain nombre de jugements des tribunaux administratifs internationaux dans lesquels le principe d'égalité de traitement des membres du personnel est clairement énoncé. Il s'appuie en particulier sur le jugement du Tribunal administratif des Nations Unies dans l'*affaire Fussimanya-Reyna* du 14 juillet 1994 (N° 645). Répondant aux arguments du Requéant, la Banque affirme que ce jugement confirme son point de vue selon lequel la Classification des postes relève essentiellement de son pouvoir discrétionnaire.

III. LES PROCEDURES

14. Lors de la session du 22 novembre 2000, le Défendeur a présenté au Tribunal un document qui définit clairement les différents postes de l'Unité de la coopération, et justifie les points affectés à ces postes selon des facteurs bien précis.
15. Le 10 avril 2001, le Tribunal a entendu le témoignage de M. H'midouch, le Chef de l'Unité de la coopération au moment de la mise en application du nouveau système de classification des postes. A travers son interrogatoire et contre-interrogatoire, le témoin a fourni au Tribunal d'amples informations sur les différents aspects du processus de reclassification intéressant l'affaire en jugement.
16. Le 11 avril 2001, les avocats des deux parties ont présenté leurs conclusions définitives et le Tribunal a décidé de rendre son jugement le 12 avril 2001.

¹ Jugement N° 56 du 26 mai 1988.

IV. LA POSITION DU TRIBUNAL

17. Conformément à une jurisprudence constante observée par les Tribunaux Administratifs Internationaux, la catégorisation des postes lors d'une opération de classification ou de reclassification relève du pouvoir discrétionnaire de toute Institution. A plusieurs reprises, les Tribunaux Administratifs se sont gardés de se mêler de l'évaluation des postes, ce qui implique nécessairement l'évaluation des fonctions de chaque membre du personnel, l'appréciation de la complexité des tâches qui lui incombent, le degré de la responsabilité qu'il assume, et tout autre facteur pertinent sur lequel repose cette classification. Ladite évaluation ne peut être faite que par des personnes expérimentées suffisamment formées pour appliquer les critères techniques appropriés.

Le contrôle que pourrait exercer un organe judiciaire sur une telle évaluation se limite à déterminer si l'évaluation d'un poste donné a ou n'a pas été entachée par une irrégularité voilée. Ce qui suppose qu'il doit s'assurer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire a ou n'a pas été abusif, arbitraire ou basé sur des erreurs grossières de vice de procédure ou d'interprétation. «Jugements du Tribunal Administratif de l'OIT dans les affaires N° 342 (**Price N° 2**); N° 591 (**Garcia**); N° 929 (**Dunaud and Jacquemod**); du Tribunal Administratif des Nations Unies, Jugement du 4 juin 1987 dans l'affaire N° 388 (**Moser**); du Tribunal Administratif de la Banque Mondiale, Jugement du 26 mai 1988 dans l'affaire (**Pinto**); et du Tribunal Administratif du FMI, Jugement dans l'affaire 1966-1 (**D'Aoust**)».

18. Dans l'affaire pendante, il faut préciser que le Requérent n'a pas réussi à convaincre le Comité d'appel des évaluations de postes qu'une telle irrégularité a été commise à son encontre dans l'exercice de reclassification.

En conséquence, les membres du Comité ont unanimement statué que faute d'éléments suffisants ils ne pouvaient pas recommander la classification du poste du Requérent dans une catégorie plus élevée que celle de PL 5.

Le Requérent n'a pas non plus fourni au Tribunal une preuve convaincante que les évaluateurs se sont manifestement écartés des critères généralement appliqués lorsqu'ils procédaient à la reclassification de son poste, qu'il a été l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire ou victime d'erreur d'une certaine importance.

V. DECISION

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Tribunal déclare la Requête rejetée sur le fond.

Honorable Justice Mohammed BELLO - Président

Albertine LIPOU MASSALA - Secrétaire Exécutif

AVOCAT DU REQUERANT :

- Maître Lynda DADIE SANGARET

REPRESENTANT DU DEFENDEUR :

- Mme NINON Omérine, Représentant le Département des Ressources Humaines (CHRM)

CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR :

- Monsieur George Deodat ARON

Assisté de

- Monsieur Dotse TSIKATA
et
- Monsieur Godfred PENN